



**VILLE DE BOLBEC**  
**NATURE** : Action Sociale  
VH/2021/Arrêté n° 33

**ARRETE MUNICIPAL**  
**RELATIF A LA GESTION DES POPULATIONS FELINES ERRANTES**

-----  
**ARRETE**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police du Maire,

Vu l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune,

Vu l'article L211-22 et L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux chiens et chats errants,

Vu l'article L241-15 du Code Rural relatif aux vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence,

Vu l'article L214-5 du Code Rural relatif à l'identification des chiens et des chats,

Ville de Bolbec



Hôtel de Ville  
9 square  
du Général Leclerc  
BP 70045  
76210 Bolbec

Tél. 02 32 84 51 00  
Fax : 02 32 84 51 45

[mairieaccueil@bolbec.fr](mailto:mairieaccueil@bolbec.fr)

[www.ville-bolbec.fr](http://www.ville-bolbec.fr)

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime et notamment les articles 99-6 et 120,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Vu l'article L211-24, L211-25 et L211-26 du Code rural relatif au service de fourrière intercommunal,

Vu la convention de partenariat signée entre la Ville de Bolbec et la Fondation « 30 millions d'Amis » en date du 5 février 2021,

Vu la convention de partenariat signée entre la Ville de Bolbec, la SBPA (Société Bolbécaise de Protection des Animaux) et le Cabinet vétérinaire de Bolbec en date du 5 février 2021,

Considérant la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Bolbec qui engendre des problématiques de salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures jugées utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publique sur le territoire de sa commune,

#### **ARRETE :**

Article 1er : Il est décidé de faire procéder à la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune. Ils seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L214-10 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2 : La capture des chats errants dans le cadre de l'opération citée préalablement dans l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée par la Société Bolbécaise de Protection des Animaux (SBPA), spécialisée dans la protection animale.

Article 3 : L'identification et la stérilisation des chats, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, seront effectuées par un vétérinaire qui collabore avec la Fondation « 30 millions d'Amis » dans le cadre de la « cause animale ».

Article 4 : Les chats identifiés et stérilisés auront pour propriétaire la Fondation « 30 millions d'Amis ».

Article 5 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association SBPA.

Article 6 : Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ils seront restitués à leur propriétaire contre remboursement des frais de capture et de garde de l'animal (pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouvrés).

Article 7 : L'opération de capture des chats errants se déroulera du 15 février 2021 au 31 décembre 2021 dans tous les lieux publics de la commune.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Ville de Bolbec informera la population, par affichage et tous moyens qu'elle jugera nécessaire des modalités de l'organisation de la campagne annuelle de capture et de stérilisations des chats errants qui seront réalisés sur son territoire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa publication :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire

Dans l'hypothèse où la présente décision est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bolbec est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture du Havre, publié et affiché.

Fait à BOLBEC, le 5 février 2021

Le MAIRE,



Christophe DORÉ



